

DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3076

REGLEMENTATION PERMANENTE DU SECTEUR PIETON

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°19-64 du 5 février 2019 portant réglementation du secteur piéton,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le caractère piéton du centre ancien pour améliorer les conditions d'accueil des piétons tout en favorisant l'attractivité du centre-ville,

Considérant la nécessité de définir le périmètre de l'aire piétonne pour une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence dans le centre ancien de la ville de Saintes,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un contrôle d'accès par bornes automatiques aux entrées du secteur piéton pour les véhicules motorisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n°19-64 du 5 février 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le secteur piéton est abrogé.

ARTICLE 2 : Les voies classées en voies piétonnes

place du Théâtre, rue Porte Aiguière, rue du Rempart, rue Urbain Loyer, rue André Lemoyne, rue de la Poste, ruelle du Port Mouclet, rue du Gros Raisin, ruelle de l'Arche Gaillard, rue Victor Hugo, rue Mauny, place de l'Echevinage, rue Alsace Lorraine, rue du Piège, rue de la Souche, rue Saint Michel, rue de l'Abreuvoir, place aux Herbes, square Angel Sidélio, rue de la Comédie, rue Désiles, rue des Jacobins dans sa section comprise entre la rue Alsace Lorraine et la rue Maurice Martineau.

ARTICLE 3 : Comportement dans l'aire piétonne

- Les piétons sont prioritaires sur tous les autres modes de déplacement, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas.
- La circulation des véhicules poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite.
- A l'exception des catégories d'usagers définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation des véhicules à moteur est interdite.

DATE D'AFFICHAGE: 15 OCT. 2021



- Les riverains des rues du secteur piéton et les commerçants sont regroupés sous le terme « résidents ».
- Pour diminuer l'impact de la circulation automobile en secteur piéton, les véhicules autorisés à circuler sont tenus d'emprunter tant à l'entrée qu'à la sortie l'itinéraire le plus court.
- La circulation en marche arrière est interdite.
- Le temps de présence des véhicules est limité à 30 minutes dans le secteur piéton.

ARTICLE 4 : Accès des véhicules

L'accès au secteur piéton des véhicules des usagers suivants est autorisé 24 heures sur 24 heures :

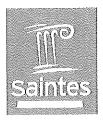
- Véhicules de services publics pour intervention impérative : Police, pompiers, pompes funèbres, Enedis, GRDF, Orange Téléphone, service de distribution de l'eau potable, service d'entretien du réseau d'assainissement, services de la ville de Saintes.
- Véhicules des services de collecte des ordures ménagères de la Communauté d'agglomération.
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite domiciliées dans le secteur piéton.
- Taxis transportant des voyageurs à destination ou venant des habitations situées dans le secteur piéton, ces voyageurs devant toujours pouvoir en faire la preuve.
- Véhicules de résidents ayant leur stationnement privé garage en secteur piéton.
- Véhicules de résidents ayant leur domicile en secteur piéton, pour pouvoir accéder à leur domicile pour déposer ou prendre voyageurs et bagages.
- Véhicules de commerçants ou de résidents implantés dans le secteur piéton bénéficiant d'autorisations spéciales délivrées par le Maire.
- Véhicules de déménagement à destination ou en provenance des habitations des riverains, et véhicules pour l'exécution de travaux dans le secteur piéton munis d'autorisations spéciales temporaires.
- Véhicules de clients des hôtels implantés à l'intérieur du secteur piéton.
- Petit train touristique.

En saison estivale du 15 juin au 15 septembre de chaque année, l'accès au secteur piéton sera autorisé uniquement pour les véhicules des usagers suivants de 12 heures à 15 heures et de 19 heures à 23 heures :

- Véhicules de services publics pour intervention impérative : Police, pompiers, pompes funèbres, Enedis, GRDF, Orange Téléphone, service de distribution de l'eau potable, service d'entretien du réseau d'assainissement, services de la ville de Saintes.
- Véhicules des services de collecte des ordures ménagères de la Communauté d'agglomération.
- Véhicules des docteurs en médecine et membres de profession paramédicales et ambulances pouvant justifier d'une destination professionnelle impérative à l'intérieur du secteur piéton.
- Véhicules de résidents ayant leur stationnement privé garage en secteur piéton.
- Véhicules de commerçants ou résidents implantés dans le secteur piéton bénéficiant d'autorisations spéciales délivrées par le Maire.
- Véhicules transportant des personnes à mobilités réduites domiciliées dans le secteur piéton ou s'y rendant pour raison médicale.
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite domiciliées dans le secteur piéton.
- Véhicules de clients des hôtels implantés à l'intérieur du secteur piéton.
- Petit train touristique.

L'accès des véhicules des usagers suivants est autorisé dans le secteur piéton de 3 heures à 11 heures :

- Véhicules du service de nettoiement de la ville de Saintes pour le balayage et le lavage des rues.



- Véhicules de livraison pour le service des riverains ou des commerçants dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes.
- Véhicules de client d'établissement implanté dans le secteur piéton prenant livraison ou venant déposer du matériel et objets mobiliers lourds ou volumineux.

ARTICLE 5: Bornes automatiques

Des bornes automatiques, ainsi qu'un contrôle d'accès et des feux de signalisation bicolores sont implantés aux entrées / sorties de la zone piétonne.

Les bornes d'entrée / sortie sont implantées à l'entrée des voies suivantes :

- Place du Théâtre
- Rue Alsace Lorraine côté cours National
- Rue André Lemoyne côté rue du Rempart
- Rue Victor Hugo
- Rue Saint Michel
- Rue Alsace Lorraine côté rue Saint Pierre

Les bornes de sortie simple sont implantées à la sortie des voies suivantes :

- Rue Urbain Loyer
- Rue de la Poste
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Désiles
- Rue des Jacobins
- Rue André Lemoyne côté rue de la Poste

Les feux de signalisation bicolores implantés à proximité des bornes sont :

- Au rouge quand les bornes sont en position haute ou en mouvement à la descente comme à la montée
- A l'orange clignotant quand les bornes sont en position basse.

ARTICLE 6:

<u>Les usagers suivants doivent prendre un ticket horodaté au totem de contrôle des bornes d'accès du secteur piéton</u>:

- Taxis transportant des voyageurs à destination ou venant des habitations situées dans le secteur piéton, ces voyageurs devant toujours pouvoir en faire la preuve.
- Véhicules transportant des personnes à mobilités réduites domiciliées dans le secteur piéton ou s'y rendant pour raison médicale.
- Véhicules de commerçants implantés dans le secteur piéton.
- Véhicules de résidents ayant leur domicile en secteur piéton, pour pouvoir accéder à leur domicile pour déposer ou prendre voyageurs et bagages.
- Véhicules de livraison pour le service des riverains ou des commerçants dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes.
- Véhicules de client d'établissement implanté dans le secteur piéton prenant livraison ou venant déposer du matériel et objets mobiliers lourds ou volumineux.

Le contrôle de la durée de présence dans le secteur piéton est assuré par la délivrance d'un ticket horodaté au niveau du totem de contrôle d'accès des bornes d'entrée.



L'usager appose le ticket horodaté derrière le pare-brise du véhicule, côté lisible apparent de l'extérieur.

Conformément à l'article R 417-6 du Code de la Route, l'usager se met en état de contravention lorsque son véhicule est stationné en secteur piéton et <u>pour les motifs suivants</u> :

- Ticket horodaté absent, non valide, mal placé ou non lisible.
- Dépassement de l'heure de fin de stationnement autorisé indiquée sur le ticket horodaté.

Le stationnement des véhicules en secteur piéton est considéré comme gênant et est puni par une contravention de deuxième classe conformément à l'article R.417-6 du Code de la Route.

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Toutes ces infractions seront constatées par des agents de police municipale ou agents de surveillance de la voirie publique assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux et par les fonctionnaires de police nationale ou de gendarmerie.

ARTICLE 7:

La maintenance de la signalisation est assurée par les agents du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 : Occupations du Domaine Public (étalages, terrasses etc.)

Les étalages et les terrasses font l'objet d'autorisation préalable d'occupation du Domaine Public à titre commercial délivrée par le Maire.

La largeur de l'occupation est fixée de manière à conserver une voie de circulation de 3.5 mètres au minimum à l'exception des rues suivantes :

Rue Désiles, rue de la Comédie, rue Saint Michel, rue du Rempart partie côté rue Alsace Lorraine, rue Mauny, rue de la Poste et rue Urbain Loyer dans lesquelles est conservé un passage de 1,40 mètres de largeur au minimum.

En cas d'urgence toute occupation du Domaine Public (étalages, terrasses etc.) doit être évacuée immédiatement pour permettre le passage des véhicules de secours.

Aucun écoulement d'eau ne doit se déverser sur la chaussée.

Les conservateurs à glace, réfrigérateurs ou autres appareils exposés doivent être munis, si besoin est, d'un dispositif permettant de recueillir leur eau d'évacuation.

ARTICLE 9 : Travaux, déménagements, interventions ponctuelles dans le secteur piéton

De manière exceptionnelle, l'accès au secteur piéton peut être autorisé aux véhicules de personnes via la délivrance par le Maire d'une autorisation qui précisera la durée et les horaires d'utilisation à chaque attribution.

ARTICLE 10 : Réalisation de travaux durant la saison estivale

- Les travaux de bâtiment et les travaux affectant les chaussées <u>sont interdits dans le secteur piéton</u> dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août et entre le 15 décembre et le 5 janvier de chaque année.

Les interventions d'urgence restent autorisées.

- Les travaux d'aménagement intérieur des immeubles ne nécessitant qu'un stationnement ponctuel et limité dans le temps pourront éventuellement être autorisés.



ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 12:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13:

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 15 001, 2021

Fait à Saintes, le 13 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC